

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le

- 2 DEC. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux Tél. : 04.75.82.46.46 Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpementdurable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL nº 26 - 2016 - 12 - 02 - 065

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Avit

> Le Préfet du département de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er - Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Avit Code INSEE : 26293

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANNEYRON- ST VALLIER- DAVEZIEUX	67,7	100	1900	enterré	30	5	5
EST LYONNAIS	80	800	37	enterré	395	5	5
EST LYONNAIS	80	800	166	enterré	395	5	5
EST LYONNAIS	80	1050	370	enterré	560	5	5
HAUTERIVES - ST AVIT DN 600	90	600	264	enterré	300	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
HAUTERIVES - ST AVIT DN 600	90	600	1	enterré	300	5	5
HAUTERIVES - ST AVIT DN 600	90	600	103	enterré	300	5	5
HAUTERIVES - ST AVIT DN 600	90	600	298	enterré	300	5	5
RHONE 1	67,7	500	351	enterré	200	5	5
RHONE 1	67,7	500	161	enterré	200	5	5
RHONE 1	67,7	600	559	enterré	250	5	5
RHONE 1	67,7	600	537	enterré	250	5	5
RHONE 2	80	600	82	enterré	275	5	5
RHONE 2	80	800	523	enterré	395	5	5
RHONE 2	80	800	504	enterré	395	5	5
SAVOIE	67,7	400	38	enterré	150	5	5
SAVOIE	67,7	400	225	enterré	150	5	5
SAVOIE	67,7	500	1	enterré	200	5	5
SAVOIE	67,7	500	34	enterré	200	5	5
SAVOIE	67,7	500	195	enterré	200	5	5
SAVOIE	67,7	500	1	enterré	200	5	5
SAVOIE	67,7	500	86	enterré	200	5	5
SAVOIE	67,7	500	294	enterré	200	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			
				SUP1	SUP2	SUP3	
HAUTERIVES - TERSANNE DN300	229	300	enterré	200	5	5	
HAUTERIVES - TERSANNE DN300	229	300	enterré	200	5	5	
HAUTERIVES - TERSANNE DN300	229	300	enterré	200	5	5	
HAUTERIVES - TERSANNE DN300	229	300	enterré	200	5	5	

• Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation		Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
	SUP1	SUP2	SUP3			
ST-AVIT COUP	45	7	7			

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u>

Néant

Article 2 - Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 - Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 - Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- · publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Avit.

Article 6 - Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 - Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Avit, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet,

Préfet, par délégation Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

The State of the S

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

